



RÈGLEMENT NUMÉRO 450-14 CONCERNANT L'UTILISATION DE FREIN MOTEUR

RÈGLEMENT	DATE D'ADOPTION	NUMÉRO DE RÉSOLUTION
450-14	7 octobre 2014	2014-MC-R424
590-19	10 septembre 2019	2019-MC-358

Ceci constitue une version révisée en date du
10 septembre 2019

Stéphane Parent
Directeur général et secrétaire-trésorier
Municipalité de Cantley

RÈGLEMENT NUMÉRO 450-14

CONCERNANT L'UTILISATION DE FREIN MOTEUR

ARTICLE 1

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'actionner, d'utiliser ou de se servir d'un frein moteur, sans motifs valables, à l'intérieur des limites de la Municipalité.

ARTICLE 2

Sous réserve de tout autre recours, quiconque enfreint l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible :

- 2.1 Pour la première infraction, d'une amende minimale de cent dollars (100 \$) pour une personne physique et de deux cents dollars (200 \$) pour une personne morale et d'au plus mille dollars (1 000 \$) pour une personne physique, et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) pour une personne morale.
- 2.2 En cas de récidive, l'amende minimale est de deux cents dollars (200 \$) pour une personne physique et de quatre cents dollars (400 \$) pour une personne morale et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) pour une personne physique et d'au plus quatre mille dollars (4 000 \$) pour une personne morale.

La Municipalité de Cantley délègue au directeur général et secrétaire-trésorier l'application du présent règlement et lui délègue les pouvoirs nécessaires à son application.

Dans le cadre de cette délégation, il peut entre autres désigner les personnes responsables pour l'émission de constats d'infractions en vertu du présent règlement.

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.